

 <p><b>NOTE de SERVICE N°07-2023</b></p>	<p>Réf : SH/032023</p> <p>Date d'envoi : 27/03/2023</p>
	<p>Emetteur : Sydné HUMBERT</p> <p>Destinataire :</p> <p>⇒ Pour action :</p> <p>⇒ Pour information :</p> <p>Personnel d'intervention</p> <p>Personnel Administratif</p>

## **OBJET**

Instituée par la loi du 30 juin 2004 sur l'autonomie des personnes âgées la journée de solidarité consiste en une journée supplémentaire de travail non rémunérée, visant à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité doivent être fixées par accord collectif ou, à défaut par décision de l'employeur.

A défaut d'accord collectif, et après consultation du Comité Social et Economique, la journée de solidarité est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2023 et sera prise en compte sur vos bulletins de salaire du mois de juin 2023, proportionnellement à votre contrat de travail.

Par ex :      7 h pour un salarié travaillant à temps plein (1 ETP)  
                       5.60 h pour un salarié travaillant sur un temps partiel à 0.80 ETP (121,34h)

Le service Ressources Humaines reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.

Sydné HUMBERT  
 Directrice